

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 147

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« sans préjudice des dispositions spécifiques de la présente loi relatives à la chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.